



I / PROPOSITIONS VALIDÉES PAR LE COMITÉ PERMANENT DES DILIGENCES

R1 Le mandataire de justice désigné dans une procédure collective concernant un entrepreneur individuel (hors rétablissement professionnel) s'efforce d'identifier la situation procédurale appropriée au débiteur au regard des articles [L.526-22 et suivants](#) et [L.681-2 et suivants](#) du Code de commerce.

R2 Lorsque l'entrepreneur a cessé son activité avant le jugement d'ouverture (C.com., [art. L. 526-22, al. 8](#)) ou ne remplit pas les conditions de forme prévues à l'article L.526-23 (*défaut d'immatriculation obligatoire ou, en l'absence d'obligation d'immatriculation, défaut d'acte accompli en qualité d'EI avec mention de cette qualité sur les documents et correspondances*), son patrimoine personnel et son patrimoine professionnel sont réunis.

Ce débiteur doit donc faire l'objet d'une procédure collective englobant ses deux patrimoines réunis.

R3 La séparation des patrimoines professionnel et personnel de l'entrepreneur individuel peut conduire à trois situations procédurales.

Cas n°1 ([C.com., art. L.681-2, II](#)) : les conditions d'ouverture d'une procédure collective étant remplies mais non celles d'une procédure de surendettement des particuliers, le débiteur doit faire l'objet d'une procédure collective limitée à son patrimoine professionnel.

Cas n°2 ([C.com., art. L.681-2, III](#)) : les conditions d'ouverture d'une procédure collective et celles d'une procédure de surendettement des particuliers étant remplies mais la séparation de ses patrimoines étant imparfaite, le débiteur doit faire l'objet d'une procédure collective « bipatrimoniale », c'est-à-dire englobant son patrimoine professionnel et son patrimoine personnel tout en distinguant le droit de gage de chaque créancier.

Cas n°3 ([C.com., art. L.681-2, IV](#)) : les conditions d'ouverture d'une procédure collective et celles d'une procédure de surendettement des particuliers étant remplies et la séparation de ses patrimoines étant parfaite, le débiteur doit faire l'objet d'une procédure collective pour son patrimoine professionnel et d'une procédure de surendettement des particuliers pour son patrimoine personnel.

R4 La séparation des patrimoines est tenue pour parfaite au sens de l'article [L.681-2, IV](#) et de la recommandation précédente si deux conditions cumulatives sont réunies :

- la distinction des patrimoines professionnel et personnel a été strictement respectée, ce qui suppose notamment un compte bancaire dédié et une comptabilité régulière ;
- aucun créancier dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle n'a pour gage le patrimoine personnel (*créancier antérieur au 15 mai 2022, créancier bénéficiant d'une renonciation ou d'une sûreté réelle sur un actif personnel, titulaire d'une créance fiscale ou sociale bénéficiant d'un gage étendu*).

R5 Si le tribunal n'a pas déterminé, dans le jugement d'ouverture, quelle était la situation procédurale applicable, le mandataire de justice s'interroge sur l'utilité de faire réparer cette omission, soit en suggérant au débiteur ou, le cas échéant, au créancier poursuivant, voire au ministère public, le dépôt d'une requête en omission de statuer, soit en suggérant au tribunal une saisine d'office à cette fin ([CPC, art. 462](#)).



A défaut de rectification, le mandataire de justice doit considérer que le débiteur est dans le cas n°1 puisqu'il n'a pas été statué sur les conditions d'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers.

R6 Si un mandataire de justice estime que le patrimoine personnel du débiteur a été placé à tort en dehors de la procédure collective, il examine la possibilité et l'intérêt d'une mesure d'extension sur le fondement de l'article [L.621-2, alinéa 3](#).

R7 Si un surendettement au regard du patrimoine personnel se manifeste après l'ouverture d'une procédure collective limitée au patrimoine professionnel, la loi ne prévoit pas la possibilité d'une conversion de la situation procédurale.

Il peut, néanmoins, être considéré que le jugement d'ouverture n'a pas autorité de chose jugée relativement au patrimoine personnel, de sorte que rien ne s'oppose à la saisine du tribunal aux fins de traiter ce surendettement dans les conditions prévues aux articles [L.681-2, III ou IV](#).

R8 Les mandataires de justice veillent à une identification précise des actifs appréhendés dans la procédure collective d'un entrepreneur individuel, selon la situation procédurale dans laquelle se trouve le débiteur (v. R3).

Ils précisent donc à l'agent désigné pour l'inventaire si sa mission doit se limiter aux actifs professionnels ou doit être étendue aux actifs personnels.

Dans ce dernier cas, ils l'invitent à préciser l'affectation de chaque bien inventorié.

Dans tous les cas, ils l'invitent à recueillir les déclarations du débiteur et à constater tout élément de fait de nature à déterminer le caractère personnel ou professionnel de chaque actif identifié.

En cas de difficulté, il convient de se référer aux recommandations suivantes.

R9 Tout compte bancaire dédié à l'activité professionnelle du débiteur est un actif professionnel, conformément à l'article [R.526-26-5°](#).

Peut être considéré comme tel :

- un compte géré par l'établissement bancaire comme un compte professionnel ;
- un compte dont l'intitulé se réfère à l'exercice professionnel ;
- un compte qui enregistre exclusivement des opérations à caractère professionnel.

Si des informations portées à sa connaissance laissent penser que des opérations à caractère professionnel sont intervenues sur un compte non dédié à l'activité, le mandataire de justice s'efforce d'obtenir communication des relevés de ce compte. Il peut considérer qu'un compte bancaire non dédié à l'activité est un actif professionnel si ce compte enregistre des opérations à caractère professionnel de manière suffisamment habituelle ou importante pour démontrer qu'il est utile à cette activité.

R10 En cas de contestation sur l'identification des actifs professionnels, la charge de la preuve incombe au débiteur, conformément à l'article [L.526-22, alinéa 7 du Code de commerce](#).

Cette règle s'impose au débiteur en cas de litige avec un organe de la procédure.

Elle s'impose à l'organe exerçant les droits du débiteur en cas de litige avec un tiers.

Le litige relève de la compétence du tribunal de la procédure en vertu de l'article [L.681-2, V du Code de commerce](#).



R 11 En présence d'une procédure collective « bipatrimoniale » (cas n°2), il est déposé au greffe l'état des créances unique prévu à [l'article R.624-8 du Code de commerce](#). Cet état mentionne le gage sur lequel s'exerce chaque créance admise : actifs professionnels, actifs personnels ou ensemble des actifs professionnels et personnels.

Pour son traitement interne au sein de l'étude du mandataire judiciaire, cet état des créances unique peut faire l'objet de deux tableaux. Ces tableaux doivent faire apparaître clairement les créances figurant en doublons parce qu'elles ont pour gage tant le patrimoine professionnel que le patrimoine personnel.

A défaut d'indication explicite dans la déclaration de créance, le mandataire judiciaire sollicite du créancier les éléments permettant de procéder au classement de la créance déclarée au regard du gage sur lequel elle s'exerce.

R 12 Le régime applicable à la résidence principale varie selon la situation procédurale engendrée par la procédure collective de l'entrepreneur individuel, telle qu'elle est identifiée à la Recommandation R3 :

Dans le cas n°1, la résidence principale est hors procédure et peut faire l'objet de poursuites individuelles de la part de tous les créanciers dont le droit est étranger à l'activité professionnelle du débiteur.

Dans le cas n°2, la résidence principale est appréhendée par la procédure collective, au même titre que les autres actifs du patrimoine personnel. En effet, son « insaisissabilité » est relative. Elle n'est que l'affectation de cet actif au patrimoine personnel de l'entrepreneur. Or la loi prévoit que l'insolvabilité de ce patrimoine doit être traitée dans la procédure collective. Rien ne justifie donc de placer la résidence principale hors procédure et de la soumettre ainsi aux poursuites individuelles de certains créanciers.

Dans le cas n°3, la résidence principale est appréhendée par la procédure de surendettement régie par le Code de la consommation.

R 13 En présence d'une procédure collective « bipatrimoniale » (cas n°2), le tribunal traite, dans un même jugement, des dettes dont l'entrepreneur individuel est redevable sur ses patrimoines professionnel et personnel, en fonction du droit de gage de chaque créancier ([C.com., art. L.681-2, III, al.3](#)).

Le « traitement » des dettes consiste à organiser leur apurement : soit dans le cadre d'un plan, soit dans le cadre d'une liquidation s'achevant par une clôture pour insuffisance d'actif ou pour extinction du passif.

Le jugement visé par la loi peut donc adopter une solution unique ou des solutions différenciées pour les deux types de dettes, au regard de la situation respective du patrimoine professionnel et du patrimoine personnel de l'entrepreneur.

III / OBSERVATIONS À SOUMETTRE À LA CHANCELLERIE

Lors de ses travaux destinés à fournir des recommandations aux professionnels confrontés à la procédure collective d'un entrepreneur individuel selon les règles instituées par la loi du 14 février 2022, le comité des diligences de l'IFPPC a relevé diverses difficultés.

Ces difficultés sont parfois susceptibles d'être atténuées au moyen de précisions qui pourraient être données par un texte réglementaire ou une circulaire.



1°) La cessation d'activité ([C.com., art. L.526-22, al. 8](#)) et la méconnaissance de certaines exigences formelles ([C.com., art. L.526-23](#)) ayant pour effet de réunir les patrimoines de l'entrepreneur, le comité a estimé que ces situations doivent conduire à une procédure collective « classique » englobant les deux patrimoines réunis (Recommandation R 2).

En pratique, ces situations sont fréquentes. Notamment la cessation d'activité. D'autant plus qu'en l'état des textes, il n'est pas permis de distinguer selon la date de celle-ci. Dès lors qu'elle est établie au jour du jugement d'ouverture, la cessation d'activité obligera donc à évincer le nouveau régime et à ouvrir une procédure collective « classique ». Sans préjudice des contentieux auxquels cette situation donnera lieu.

2°) Le comité a bien identifié les trois situations procédurales décrites par la loi. Il regrette, toutefois, que les textes ne déterminent pas quelle est la situation procédurale applicable par défaut (sur la base d'une présomption, par exemple). Le problème va se poser quand le tribunal omettra de statuer sur les différentes questions qui conditionnent l'aiguillage de l'affaire ou lorsqu'il ne sera pas en mesure de le faire (cas de la procédure demandée sur assignation d'un créancier et en l'absence du débiteur).

Envisageant l'hypothèse de l'omission de statuer sur l'état du patrimoine personnel (hypothèse fréquente à ce jour dans de nombreux ressorts), le comité a estimé que la situation procédurale par défaut était alors le cas n°1 (Recommandation R 5).

3°) L'option entre le cas n°2 et le cas n°3 dépend de deux conditions cumulatives que le comité a résumées en évoquant une séparation des patrimoines « parfaite » (Recommandation R 3 et R 4).

La première condition, énoncée à [l'article L.681-2, IV](#), sera source de difficultés : que signifie exactement une « distinction des patrimoines » « strictement respectée » ? Le comité a pris le parti de suggérer deux critères d'appréciation (compte bancaire dédié et comptabilité régulière : Recommandation R 4).

4°) Les textes obligent le tribunal à statuer sur la situation de chaque patrimoine au moment où il est saisi. Il arrivera souvent qu'il ouvre une procédure « cas n°1 » parce que les conditions d'une procédure de surendettement ne lui paraissent pas remplies (peut-être par manque d'information). Or rien n'est prévu au cas où la situation de surendettement se révèle ultérieurement. On aurait pu prévoir une sorte de conversion de la procédure permettant de passer du cas n° 1 au cas n° 2 ou 3.

A défaut, le comité suggère que le jugement d'ouverture devrait souvent, en pratique, être dénué d'autorité de chose jugée relativement au patrimoine personnel (parce que le tribunal n'a pas statué sur la question ou parce qu'il a statué sur une situation qui a évolué depuis). Cette suggestion permet de justifier une nouvelle saisine du tribunal (Recommandation R 7).

5°) Le cas n°2 (procédure « bipatrimoniale ») soulève plusieurs questions spécifiques que le comité a tenté de résoudre.

Doit-on établir un seul état des créances ou deux ? (v. Recommandation R 11)

La résidence principale est-elle appréhendée par la procédure ? (v. Recommandation R 12)

La procédure doit-elle déboucher sur une solution unique ou peut-elle déboucher sur des solutions différenciées (un plan pour le patrimoine professionnel et une liquidation avec clôture pour insuffisance d'actif pour le patrimoine personnel, par exemple ; ou l'inverse ; ou une clôture pour insuffisance d'actif et une clôture pour extinction du passif etc.) ? (v. Recommandation R 13)